



ARRETE n° 36-2017-03-03-005 du 3 mars 2017

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la SOCIETE WP France 11 relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien des Champmas », sur le territoire des communes de Parnac et Saint-Gilles (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande d'autorisation unique du 13 avril 2016 présentée par la société WP France 11, dont le siège social est situé 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Parnac et Saint-Gilles (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population au pétitionnaire en date du 26 mai 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 10 février 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 27 février 2017 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État

dans le département peut rejeter la demande en cas de :

- dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;
- projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Considérant que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés les éléments suivants :

- les avis des maires des communes de Parnac et de Saint-Gilles sur la remise en état du site en fin d'exploitation qui sont joints au dossier de demande d'autorisation unique ne répondent pas aux dispositions de l'article R. 512-6 I 7° car ils ne portent pas sur le projet tel qu'il est présenté dans le dossier : les nombres d'éoliennes et de postes de livraisons ne correspondent pas ;
- l'étude des variantes et les raisons du choix du projet, restent insuffisamment argumentées sur les aspects de la biodiversité. En particulier, l'absence d'évitement des zones forestières ou densément bocagères aurait dû faire l'objet d'un effort particulier d'explicitation (fondements de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser »). Ainsi aucune éolienne n'est localisée à plus de 100 m de lisières boisées ou de haies, et une majorité est même à moins de 50 m d'éléments arborés, contredisant ainsi les mesures de précaution préconisées notamment par Eurobats (traité international concernant la conservation des chiroptères). La création d'effets de lisière en forêt, par l'ouverture d'accès et l'implantation des plateformes, risque d'être un effet aggravant notable (collisions) par l'attraction des chauves-souris au plus près des éoliennes ;
- au regard de la très grande surface de la zone d'implantation potentielle (plus de 1000 ha), l'effort d'inventaire peut être considéré comme faible (nombre et localisation des points d'observation), principalement pour la faune, notamment les chauves-souris ;
- aucune précision n'est apportée sur une localisation, même approximative, des surfaces compensatoires liée au défrichement, ni sur les modalités de reboisement ;
- en ce qui concerne les zones humides, les mesures compensatoires préconisées ne présentent pas à ce stade d'engagements suffisants en termes de réalisation (pour la gestion conservatoire d'une prairie), et certaines propositions ne peuvent être considérées comme une compensation, ne respectant pas le SDAGE susvisé (nécessité d'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ou, en cas d'impossibilité de réunir ces critères, de compensation à hauteur d'au moins 200 % en surface). Ainsi, la participation au financement d'effacements de seuils sur des rivières n'est pas une mesure de compensation recevable pour la destruction de prairies humides ;
- les caractéristiques des éoliennes sont différentes selon les documents (nombre et référence des modèles pressentis, différence de hauteur allant jusqu'à 5 mètres) ;
- les incohérences entre les listes des parcs éoliens voisins du projet présentées dans différentes parties de l'étude d'impact ne permettent pas de garantir que l'analyse des effets cumulés a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement ;

Considérant que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le vieux village de Saint-Benoît-du-Sault est un site inscrit depuis le 1^{er} mars 1951 ;
- le prieuré et l'église de Saint-Benoît-du-Sault sont des monuments historiques, classés depuis le 21 octobre 2011 pour leurs bâtiments conventuels, sols et cours, terrasses et leurs murs de soutènement en totalité ;
- la Chaussée de l'étang ou Digue, construite sur le ruisseau du Portefeuille, est un monument historique classé depuis le 21 octobre 2011 ;
- les photomontages n° 53 et 54, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes, situées à 6 km environ du village de Saint-Benoît-du-Sault concurrenceront visuellement le village sur son éperon du fait de leur taille apparente et leur positionnement en surplomb ;
- les photomontages n° 55, 56 et 61, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent depuis le prieuré, le clocher de l'église et la terrasse du champ de foire de Saint-Benoît-du-Sault, que le projet de parc éolien présente des covisibilités directes avec le prieuré et l'église de Saint-Benoît-du-Sault ;
- les photomontages n° 57 et 61, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent depuis le site inscrit du vieux village et le prieuré sur la vallée du Portefeuille et la terrasse du champ de

foire, que le projet de parc éolien présente un effet d'écrasement sur le village de Saint-Benoît-du-Sault ;

- le projet de parc éolien présente un impact visuel fort sur le village de Saint-Benoît-du-Sault qui est de nature à porter atteinte au site inscrit ainsi qu'à la conservation des perspectives des monuments historiques que ce village abrite ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société WP France 11, dont le siège social est situé 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Parnac et Saint-Gilles (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société WP France 11.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Parnac et de Saint-Gilles, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans les mairies de Parnac et de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 modifié, les décisions mentionnées au I dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communs intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-335 du 20 mars 2014 dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les Maires des communes de Parnac et Saint-Gilles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY